

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE  
Commune de Montataire**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 (article L. 512-7 du code de l'environnement) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé qui prévoit :

*« A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).  
Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie » ;*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2010 à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE pour l'exploitation de ses installations de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier sur le territoire de la commune de Montataire - 1 route de Saint Leu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 30 mars 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que les poteaux incendie n'étaient pas maintenus en bon état et n'étaient pas adaptés en cas de demande du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le réseau incendie n'étant pas en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE exploitant une installation de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier, sise 1 route de Saint Leu sur la commune de Montataire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 en :

- fournissant le cahier des charges des travaux permettant d'obtenir le débit déterminé par le plan de défense incendie sur les poteaux incendie dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande des travaux permettant d'obtenir le débit déterminé par le plan de défense incendie sur les poteaux incendie dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant l'attestation de fin de travaux permettant d'obtenir le débit déterminé par le plan de défense incendie sur les poteaux incendie et en justifiant le respect du débit déterminé dans le plan de défense incendie dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 DEC. 2020**

Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Senlis  
*par intérim.*  
Jean-Charles GERAY

**Destinataires :**

Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France